

Recommandations de l'AE	Proposition de réponses du CEB
<p>L'Ae recommande de mettre en exergue les points clés, concrets, d'articulation entre les documents de planification et le SDAGE, de relever, le cas échéant, les contradictions existantes entre ces documents et de présenter les ajustements à opérer en conséquence. »</p>	<p>La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE est un enjeu essentiel pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Afin de faciliter la traduction des éléments pertinents du SDAGE 2022-2027 dans les documents d'urbanisme, notamment dans le SCOT qui est le document intégrateur des politiques sectorielles, la note technique du 3 mars 2020 relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés pour le troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau prévoit que les bassins veillent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer au SDAGE 2022-2027 une table des dispositions qui concernent la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE ; - solliciter l'avis des porteurs de SCOT sur les projets de SDAGE et de programme de mesures concomitamment à la consultation des assemblées et des organismes cités à l'article R. 212-6 du code de l'environnement ; - établir des clés de lecture du SDAGE (guide méthodologique, grille de lecture...) visant à faciliter la vérification de la compatibilité entre les documents d'urbanisme (en particulier les SCOT) et le SDAGE 2022-2027. <p>Le SDAGE de La Réunion, dans la disposition 1.1.2, identifie un certain nombre de thématiques "eau" et points clés à prendre en compte dans les documents de planification, notamment sous forme de tableau, en page 70 et suivantes, pour les documents d'urbanisme. Il insiste sur le travail itératif à mettre en place avec l'ensemble des acteurs institutionnels, le travail d'animation et de sensibilisation pour une bonne prise en compte des enjeux eau. Le SDAGE indique aussi qu'au-delà du cadre réglementaire de l'évaluation environnementale, une attention particulière pourra être portée à certains enjeux forts (conservation des zones humides, zones récifales...), pouvant se traduire de manière institutionnelle dans les « porter à connaissance ». Le PDM dispose d'une mesure sur les « porter à connaissance » des éléments permettant de traduire les enjeux du continuum terre-mer.</p> <p>Il en est de même pour le Schéma Régional des Carrières à horizon 2025 dont le processus d'élaboration a démarré. Comme le précise le SDAGE, ce schéma sera compatible avec les orientations du SDAGE.</p> <p>Une précision sur le délai de mise en compatibilité (3 ans) des documents d'urbanisme au SDAGE sera ajoutée dans la disposition 1.1.1, dans un encart « rappel juridique ».</p>
<p>L'Ae recommande de veiller tout particulièrement à identifier les projets d'aménagement qui entreraient en contradiction avec les objectifs du SDAGE, à veiller à la qualité de leur évaluation environnementale et à la stricte application de la séquence « éviter, réduire, compenser » afin d'éviter toute incidence résiduelle significative sur la ressource en eau et la restauration de la qualité des milieux.</p>	<p>L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévu aux articles L. 122-4 à L. 122-11 du Code de l'environnement, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, puis sont réalisées le cas échéant des consultations puis la prise en compte de ce rapport. Une attention particulière sera apportée au niveau de chaque projet sur la qualité de l'EE et l'application de la méthode ERC à cette échelle, dans le cadre légal d'instruction de chaque projet.</p> <p>La disposition 1.1.2 précise que « les évaluations environnementales de l'ensemble des plans, programmes et opérations devront traiter de manière approfondie les thématiques du SDAGE. Par ailleurs, au-delà du cadre réglementaire de l'évaluation environnementale, une attention particulière pourra être portée à certains enjeux forts (conservation des zones humides, zones récifales, ...), pouvant se traduire de manière institutionnelle dans les porter à connaissance. »</p> <p>Le SDAGE identifie dans sa disposition 1.1.3 les zones à enjeux où la règle doit être l'évitement, notamment pour tout projet susceptible d'accentuer le risque de non atteinte du bon état des masses d'eau.</p>
<p>L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis. »</p>	<p>Le résumé non technique de l'évaluation environnementale sera complété.</p>
<p>L'Ae recommande d'allouer des moyens suffisants à la restauration de la qualité écologique des milieux aquatiques de La Réunion afin de respecter les obligations liées à la directive cadre sur l'eau et de respecter ses engagements internationaux en ce qui concerne la biodiversité notamment tropicale.</p>	<p>Le rattrapage structurel en matière d'infrastructures d'assainissement et d'alimentation en eau potable a fortement mobilisé les différents acteurs du territoire. Malgré le fait que ces actions contribuent à la qualité écologique des milieux aquatiques (amélioration de la qualité des rejets, amélioration des rendements de réseau et diminution des volumes d'eau prélevés...), cela est manifestement insuffisant, comme cela a été mis en exergue par l'état des lieux 2019)</p> <p>Le contexte réglementaire de ces dernières années (compétence GEMAPI 2018, transfert des compétences eau-assainissement en 2020) a permis une structuration récente des acteurs vis-à-vis de la gestion des milieux aquatiques. Elle semble aujourd'hui stabilisée et concourt à une identification au bon niveau des projets et un meilleur portage.</p> <p>Fédérer les acteurs du territoire et développer la capacité financière vis-à-vis de la reconquête de la qualité des milieux aquatiques sont des objectifs clés du SDAGE notamment au travers de la disposition 5.2.1 qui préconise d'améliorer la coordination des financeurs et la mobilisation des financements ; en particulier en développant l'ingénierie financière des porteurs de projets et en priorisant les mesures du programme de mesures.</p>
<p>L'Ae recommande de mettre en place et de financer un programme de recherche en appui des besoins de connaissance nécessaire à la bonne mise en œuvre du SDAGE.</p>	<p>De nombreux acteurs tels que l'université et l'office de l'eau, en lien avec l'OFB, font progresser les connaissances sur ce sujet. Pourtant, elles sont encore à compléter.</p> <p>S'agissant de l'agroécologie, le SDAGE s'axe principalement sur le transfert de savoir faire et bonnes pratiques notamment au travers d'animation de territoire et sur la compréhension des phénomènes.</p> <p>Les programmes de recherches, en lien avec le CIRAD, sont principalement définis dans le plan de réduction des produits phytopharmaceutiques et Agripéi 2030, validés sur le territoire, et que le SDAGE n'a pas retranscrit en globalité.</p> <p>Sur la thématique des spécificités en zone tropicale, le SDAGE et le programme de mesures identifient les thématiques d'étude et d'acquisition de connaissances à développer (eaux pluviales, milieux aquatiques, socio-économie, assainissement non collectif...). La mise en œuvre peut prendre plusieurs formes : programme de recherche, réseau de suivi...</p> <p>L'opportunité de préciser et de compléter davantage le SDAGE sur la nécessité de mise en place de programmes de recherche, avec une structure éventuellement dédiée, sera évaluée en prenant également en compte la consultation du public et des institutions</p>
<p>Concernant les reports de délai pour l'atteinte du bon état, l'Ae recommande de justifier les raisons dites « conditions naturelles » et d'en exclure les pressions anthropiques. »</p>	<p>Sur la forme, en effet, le tableau des objectifs d'état présent dans le SDAGE (page 38 et suivantes) est ambigu en absence de clé de lecture. Il sera rendu plus compréhensible et articulé avec l'annexe justifiant les « objectifs moins stricts ».</p>

<p>L'Ae recommande d'identifier les projets d'aménagement qui entreraient en contradiction avec les objectifs du SDAGE, à veiller à la qualité de leur évaluation environnementale et à la stricte application de la séquence ERC afin d'éviter toute incidence résiduelle significative sur la ressource en eau et la restauration de la qualité des milieux.</p>	<p>Les aménagements soumis à évaluation environnementale veilleront à l'application de la séquence « Eviter Réduire Compenser » afin d'éviter toute incidence résiduelle significative sur la ressource en eau et la restauration des milieux aquatiques.</p> <p>La ressource en eau est bien identifiée dans le SDAGE comme étant un enjeu majeur à l'échelle de l'île. L'objectif de l'orientation fondamentale 2 est de préserver les ressources et garantir les équilibres. On y retrouve des dispositions sur les économies d'eau et la nécessité d'une gestion concertée à l'échelle de l'île.</p> <p>La disposition 2.2.2 du SDAGE préconise une mobilisation optimisée de l'eau devant tenir compte de manière équilibrée de l'état quantitatif et qualitatif des ressources et des contraintes techniques ou économiques d'approvisionnement. Plus loin, le SDAGE insiste et rappelle que l'enjeu réside dans la poursuite des aménagements et de leur gestion, dans le respect des orientations et objectifs du SDAGE (préservation de l'équilibre quantitatif des ressources et des fonctionnalités des milieux aquatiques) et du retour au bon état des masses d'eau. Enfin, le SDAGE préconise de mettre en place une instance de concertation et de gestion de la ressource en eau afin de consolider une gouvernance adaptée (commission ressource, lien dans la disposition 5.1.1.).</p> <p>L'opportunité de préciser et de compléter davantage le SDAGE sur cette thématique « ressource en eau » sera évaluée par le CEB en prenant également en compte la consultation du public et des institutions, et en étudiant par exemple l'opportunité de conditionner des aménagements importants à des efforts d'économie d'eau : rendements de réseaux satisfaisants pour l'AEP (objectifs de la loi grenelle), dispositifs d'économie d'eau et évolution des systèmes de production vers des systèmes moins consommateurs en eau dans le domaine de l'agriculture, par exemple.</p>
<p>L'Ae recommande de mettre en place des mesures vis-à-vis de l'urbanisation afin de lutter contre l'artificialisation des sols et d'éviter d'accroître le déséquilibre géographique entre la ressource et les usages de l'eau.</p>	<p>En matière d'aménagement, la disposition 1.1.2 propose de limiter l'imperméabilisation des sols, de réduire l'impact des nouveaux aménagements, de desimperméabiliser l'existant... Par ailleurs, le SDAGE recommande de limiter l'artificialisation des sols qui, outre la consommation des espaces agricoles et naturels, peut avoir des impacts sur la recharge des nappes et les inondations par ruissellement. Le SDAGE encourage les SAGE à définir et porter une stratégie d'évitement et à défaut de compensation dans l'aménagement de leur territoire et à les expliciter au SCOT.</p> <p>La disposition 1.1.2 intitulée « prendre en compte la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau (qualité et quantité) dans les plans, programmes et projets » pourrait être complétée par une « mesure vis-à-vis de l'urbanisation pour éviter d'accroître le déséquilibre géographique entre la ressource et les usages de l'eau ».</p>
<p>L'Ae recommande de réaliser systématiquement une évaluation des incidences environnementales des travaux de création et d'entretien d'ouvrages de protection, en veillant au respect des dispositions du PGRI et du SDAGE.</p>	<p>Dans sa disposition 1.1.2, le SDAGE indique déjà "les évaluations environnementales de l'ensemble des plans, programmes et opérations devront traiter de manière approfondie les thématiques énoncées ci-dessus (dont changement climatique, fragilité de la ressource, continuum terre-mer, non dégradation des milieux aquatiques, ...). Il n'est pas possible pour le SDAGE de créer du droit pour solliciter une évaluation environnementale de projets qui n'y seraient pas légalement soumis ; le SDAGE pourrait cependant être complété pour expliciter les « travaux de création et d'entretien d'ouvrages de protection ».</p>
<p>L'Ae recommande de développer une vision intégrée des besoins alimentaires de la population et des impératifs de préservation de l'état des masses d'eau pour renforcer les leviers d'actions vis-à-vis de l'agriculture.</p>	<p>Les SDAGE identifient les enjeux prioritaires de reconquête de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions agricoles pour orienter les moyens des services de l'Etat et de l'ensemble des acteurs concernés. Ils sont des vecteurs de mobilisation de l'ensemble des acteurs.</p> <p>Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole s'appuient sur un socle de mesures de base, appliqué à l'ensemble du territoire français ou ciblé sur les zones subissant des pressions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réglementations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, - la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC), - la mise en œuvre du Plan Ecophyto II+, - la mise en place de périmètres de protection des captages autour des captages d'eau potable. <p>Localement, la stratégie agricole réunionnaise portée par le Département est identifiée dans Agripéi 2030. Elle donne une place prépondérante aux capacités d'anticipation et d'adaptation du territoire au changement climatique et la poursuite de la transition agroécologique. Cette stratégie est rappelée à plusieurs reprises dans le SDAGE sur les points où elles convergent vis-à-vis de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'opportunité de préciser davantage le SDAGE sur cette thématique sera évaluée à l'issue de la consultation du public et des institutions.</p> <p>Il convient toutefois de rappeler les difficultés et freins intrinsèques aux changements (de systèmes de production agricole vers des modèles plus respectueux de l'environnement) sur lesquelles les SDAGE n'ont pas ou peu de levier. On peut cependant noter que le CD 974 et les acteurs agricoles se sont aussi engagés dans une logique de l'augmentation de l'autonomie alimentaire de l'île.</p>
<p>L'Ae recommande de réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées aux déchets.</p>	<p>La problématique de l'impact des déchets sur les milieux aquatiques et les stratégies à développer sont identifiées dans le SDAGE. Les déchets relèvent par ailleurs de documents de planification spécifiques, de multiples maîtres d'ouvrage et dépassent la dimension du SDAGE. Le SDAGE en rappelle les enjeux dans ses dispositions 1.1.1 et 1.1.2 et recommande d'ajuster les modes de gestion du territoire et les stratégies de gestion de déchets (stratégie déchets, gestion concertée des ravines et cours d'eau, vecteurs de déchets vers les milieux aval récepteurs) Dans la disposition 4.3.2, le SDAGE préconise d'expérimenter des dispositifs de rétention des macrodéchets au droit des rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Le programme de mesures circonscrit l'action sur les déchets au travers de la « Définition la stratégie pour la gestion opérationnelle des ravines » qui est un vecteur majeur d'arrivée de déchets sur le littoral. L'opportunité de préciser davantage le SDAGE sur cette thématique sera évaluée à l'issue de la consultation du public et des institutions.</p>
<p>L'Ae recommande de renforcer la prise en compte du changement climatique dans l'ensemble des dispositions et mesures afin d'augmenter significativement la résilience du territoire face aux risques induits par les conséquences du réchauffement planétaire.</p>	<p>L'orientation 1.3 dédiée au changement climatique répond déjà à la recommandation formulée. Les actions concrètes sont déclinées à la marge dans le programme de mesures (une mesure sur la faisabilité de l'analyse des incidences du changement climatique sur les différentes ressources en eau et les écosystèmes aquatiques) car elles ne contribuent pas directement à l'amélioration de l'état des écosystèmes. Concernant le changement climatique, ce sont les dispositions du PGRI, document dédié sur ce sujet, qui contribueront particulièrement à la résilience des territoires.</p>